



Procès-verbal du Comité Syndical Séance du 4 mars 2022

Le 4 mars 2022, à 18 heures, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Affluents Nord Val de Loire (ANVAL), légalement convoqué, s'est rassemblé au Pôle de Centralité Intergénérationnel et Associatif de la commune de la Membrolle-sur-Choisille, en séance ordinaire, sous la Présidence de M. Sébastien MARAIS, Président.

DATE DE LA CONVOCATION

25 février 2022

DATE D’AFFICHAGE

25 février 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 33

Présents : 16

Présents :

M. Sébastien MARAIS, M. Bertrand RITOURET, M. Emmanuel DUMENIL, Mme Régine HINET, Mme Joëlle DANIEL, M. Michel HIRTZ, M. Christophe LOYAU-TULASNE, M. Ludovic BOURDIN, M. Philippe CLEMOT, Mme Caroline BOILLE, M. Didier THÉMÉ, Mme Nathalie GUENAUULT, Mme Karine BARTHELEMY, M. Guillaume TOUSSAINT (suppléant), M. François PILLOT (suppléant), M. Alain BASTIE (suppléant) ;

Pouvoir(s) :

M. Bruno FENET a donné pouvoir à M. Emmanuel DUMENIL.

Absents excusés :

M. Cédric DE OLIVEIRA, M. Antoine TRYSTRAM, Mme Hédia GHANAY, Mme Céline DELAGARDE, M. Régis SALIC, M. Jacques LEMAIRE, Mme Mélanie FORTIER, M. Michel GILLOT, Mme Armelle AUDIN, M. Gérard DAVIET, Mme Betsabée HAAS, M. Grégory PODDA, Mme Isabelle MELO, Mme Sylvie POINTREAU, Mme Pascale DELAUNAY, M. Benoit BARANGER, Mme Axelle TREHIN, M. Arnaud TURMINEL, Madame Marie-Christine DE SAINT SALVY ;

Secrétaire de séance : Mme Nathalie GUENAUULT

Monsieur le Président ouvre la séance du Comité Syndical à 18 heures 15, procède à l'appel nominal des élus et constate que le quorum est atteint.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Nathalie GUENAUULT est désignée en qualité de secrétaire de séance et lui est adjoint un auxiliaire pris en dehors du Conseil et ne participant pas aux débats.

APPROBATION DES PROCES VERBAUX DU COMITE SYNDICAL DU 30 MARS 2021 ET DU 15 NOVEMBRE 2021

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques sur les procès-verbaux transmis.

Le silence règne.

Les membres du Comité Syndical sont invités à signer les procès-verbaux.

Ordre du jour du Comité Syndical

- 1- FINANCES : Débat d'Orientation Budgétaire 2022
- 2- FINANCES : Commencement d'investissement n°2022-01
- 3- FINANCES : Indemnisation de tiers
- 4- ENVIRONNEMENT : Ajout d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et de restauration des zones humides au Contrat Territorial Choisille-Roumer
- 5- FONCTION PUBLIQUE : Instauration du RIFSEEP

COMPTE-RENDU DES DECISIONS DU PRESIDENT PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

INFORMATIONS DIVERSES

DELA 037 151 001 / 2022 – 7.1
FINANCES : Débat d'Orientations Budgétaires 2022

Rapporteur : Monsieur Bertrand RITOURET, Vice-Président en charge des Finances

EXPOSE DES MOTIFS

↳ Pièce jointe : Rapport sur le DOB 2022

DEBATS

Monsieur RITOURET présente le Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 :

- Le cadre réglementaire
- La section de fonctionnement (dépenses / recettes)
- La section d'investissement (dépenses / recettes)

Monsieur RITOURET demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur CLEMOT indique que les élus sont vigilants sur le fait que des travaux soient réalisés sur le périmètre de Tours Métropole Val de Loire en sa qualité de principal EPCI contributeur du Syndicat.

Il relève que les participations des EPCI n'augmentent pas pour l'exercice 2022 bien que le volume des travaux augmente par rapport à l'exercice 2021, ce qui est une bonne chose.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Comité Syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR :17 (M. DUMENIL avec le pouvoir de M. FENET), CONTRE :0....., ABSTENTION :0.....

Décide

Article 1 : de prendre acte du débat d'orientations budgétaires 2022, sur la base du rapport tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou son représentant dûment habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DELA 037 151 002 / 2022 – 7.1
FINANCES : Commencement d'investissement n°2022-01

Rapporteur : Monsieur Sébastien MARAIS, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget de l'exercice auquel il s'applique, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et aux restes à réaliser (RAR),

DEBATS

Monsieur le Président explique que le Syndicat dispose d'un véhicule électrique qui avait été acquis par l'ancien Syndicat du Breuil et de la Roumer mais qui n'est plus adapté au territoire élargi du nouveau Syndicat ANVAL compte tenu de sa faible autonomie (60 kms).

Monsieur le Président en détaille les caractéristiques (année de mise en circulation, kilométrage, autonomie, coût de location de batterie).

Monsieur le Président indique qu'il est proposé l'acquisition de deux nouveaux véhicules utilitaires thermiques avec une reprise du véhicule électrique appartenant au Syndicat.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Le silence règne.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Comité Syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-10,

Vu le Compte Administratif 2021,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR :17 (M. DUMENIL avec le pouvoir de M. FENET), CONTRE :0....., ABSTENTION :0.....

Décide

Article 1 : d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement au titre de l'exercice 2022 comme suit :

Chapitre	Crédits ouverts au budget 2021	Crédits autorisés avant le vote du BP 2022
21 – Immobilisations corporelles	36 704 €	9 176 € Article 2182 - Matériel de transport

Article 2 : d'inscrire ces crédits au Budget Primitif 2022 lors de son adoption,

Article 3 : d'autoriser le Président ou son représentant dûment habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

DELA 037 151 003 / 2022 – 7.10
FINANCES : Indemnisation de tiers

Rapporteur : Monsieur Sébastien MARAIS, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat a entrepris des travaux de restauration de la morphologie sur la Boire à Fondettes au lieu-dit « Ganay » en octobre 2020.

Ces travaux ont accentué les phénomènes de débordement de la Boire lors d'un épisode pluvieux au mois de décembre 2021 qui ont entraîné l'envolement d'un poulailler exploité par Monsieur Guillaume DEFEINGS.

Suite à la réception d'une réclamation, les agents du Syndicat ont pu constater sur place la mortalité de trois poules pondeuses directement liée aux phénomènes de débordement du cours d'eau.

Le montant global du préjudice s'élève à 60 euros.

Compte tenu des conditions contractuelles d'application du Contrat d'assurance Responsabilité Civile du Syndicat, il n'apparaît pas opportun de déclarer un sinistre pour un montant de 60 euros.

DEBATS

Monsieur le Président présente l'exposé des motifs et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Madame BOILLE demande en quoi le Syndicat serait responsable.

Monsieur le Président et Monsieur RITOURET indiquent que les travaux réalisés sur la Boire à Fondettes au lieu-dit « Ganay » ont accentué un phénomène de débordement sur cette parcelle en ne prenant pas en compte un point bas situé sur la berge en rive droite et que ce problème allait être réglé.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Comité Syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR :17 (M. DUMENIL avec le pouvoir de M. FENET), CONTRE :0....., ABSTENTION :0.....

Considérant :

- Que les travaux réalisés sur la Boire à Fondettes au niveau lieu-dit « Ganay » ont causé un préjudice matériel à Monsieur Guillaume DEFEINGS qui possède des poules pondeuses sur une parcelle adjacente à la zone de travaux ;
- Qu'au vu des conditions contractuelles d'application du Contrat d'assurance Responsabilité Civile du Syndicat, il n'apparaît pas opportun de déclarer un sinistre pour un montant de 60 euros,

Décide

Article 1 : d'autoriser le Président à procéder à l'indemnisation du tiers visé dans l'exposé des motifs, à hauteur de la somme globale de 60 euros en réparation des dommages matériels engageant la responsabilité du Syndicat,

Article 2 : d'autoriser le Président ou son représentant dûment habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à la réalisation de cette opération.

ENVIRONNEMENT : Ajout d'un programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et de restauration des zones humides au Contrat territorial Choisille-Roumer

Rapporteur : Monsieur Sébastien MARAIS, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Le programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et de restauration des zones humides s'inscrit dans la continuité des études de diagnostic réalisées par le SICA puis l'ANVAL depuis 2016.

Le choix des masses d'eau a été opéré lors du COPIL du 14 juin 2016 pour agir là où les concentrations de pesticides les plus fortes ont été observées et où les enjeux biologiques sont les plus importants (présence de la truite fario) :

- la **Choisille de Semblançay (Petite Choisille - FRGR1012)** qui concerne essentiellement les communes de La Membrolle-sur-Choisille, Charentilly et Semblançay
- la **Choisille de Chenusson (Choisille amont - FRGR1647)** qui concerne essentiellement les communes de Nouzilly et de Saint Laurent-en-Gâtines

Principal enjeu : les produits phytosanitaires

Les mesures de nitrates dans les eaux des deux masses d'eau étudiées ne dépassent jamais le seuil de bonne qualité de l'eau => objectif de maintenir les concentrations de nitrates actuelles

Caractéristiques du milieu :

- vulnérabilité au ruissellement (pentes, occupation des sols)
- peu de zones tampons

Bilan agricole :

20 exploitations agricoles ont été diagnostiquées (10 sur chacune des masses d'eau étudiée), représentant environ un tiers de la superficie des deux bassins versants.

⇒ Axes de progrès :

- Développer des pratiques alternatives à l'utilisation de produits phytosanitaires
- Améliorer le raisonnement de la fertilisation à la parcelle
- Limiter les transferts de molécules vers le cours d'eau (couverture des sols, haies, zones tampons)

Bilan non-agricole :

⇒ Axes de progrès :

- Remédier aux dysfonctionnements relevés sur certaines stations d'épuration et installations d'assainissement autonomes
- Diminuer le recours aux produits phytosanitaires par les communes (terrain de sport, cimetière)

Bilan zones humides :

Les zones humides ont régressé de 65 % depuis le XIXème siècle.

⇒ Axes de progrès :

- Restaurer les fonctionnalités des zones humides à enjeux
 - 4 sites à forts enjeux de préservation de la biodiversité

- 19 sites sont identifiés comme d'importance majeure pour la qualité de l'eau au regard de la convergence des eaux de drainage des terres agricoles.

Stratégie d'actions sur le volet agricole dès 2022

Les propositions d'actions ci-dessus sont issues des travaux menés par la Chambre d'Agriculture d'Indre-et-Loire dans la continuité du diagnostic réalisé par NCA Environnement mais également d'une concertation de co-construction initiée en 2020 avec les acteurs du territoire dont les exploitants agricoles.

Typologie d'actions :

- Recherche de références afin de disposer de références adaptées au contexte pédoclimatique du bassin versant et de servir de support de démonstration
- Animations collectives afin de créer une émulation collective, constater et partager des nouvelles techniques ou façon de faire
- Appui individuel pour accompagner le changement voire sécuriser la prise de décision de l'exploitant. C'est l'objet des actions de diagnostics et conseils individuels.

Trois axes de travail :

- Développer des techniques économes en intrants
 - Avec les mêmes cultures et même assolement, identifier et développer des techniques économes comme par exemple l'association de cultures, la lutte alternative, le désherbage mécanique, etc.
- Développer des systèmes et filières favorables à la qualité de l'eau
 - Raisonner sur l'ensemble de la rotation à des fins de limitation du recours aux produits phytosanitaires comme par exemple le test (rotations innovantes, plus longues et intégrant par exemple du lin ou des légumineuses).
 - Accompagner la conversion en agriculture biologique (étude de faisabilité, approche par filière, etc.)
- Développer des techniques et aménagements réduisant les risques de transfert de produits phytosanitaires.
 - modalités de gestion de l'interculture (de son implantation à sa destruction voire sa valorisation) mais aussi le recours aux techniques de l'agriculture de conservation des sols.
 - Aménagement du parcellaire, mise en place de zones tampons (herbacées ou arbustives) ou d'aménagement contribuant au « ralentissement » des eaux (zones humides artificielles, ...).

Ainsi pour 2022, il est proposé par la Chambre d'Agriculture 37 :

- De mettre en place un site d'acquisition de références sur le lycée de Fondettes qui pourrait servir de plateforme de démonstration de techniques et rotations limitant les risques de pollution par les phytosanitaires.
- D'organiser un déplacement sur une exploitation diversifiée, irrigante et s'étant tournée vers la conversion en agriculture biologique récemment. L'objectif étant d'appréhender la gestion du changement et illustrer les constats positifs ou négatifs de la conduite sans phytosanitaire conventionnel.
- D'étudier la faisabilité de mesures agro-environnementales adaptées au territoire.
- De réaliser des premières communications sur les dispositifs financiers disponibles pour des investissements agro-environnementaux.

Stratégie d'actions sur le volet non-agricole en 2023-2025

Trois axes de travail :

- Réaliser des aménagements réduisant les risques de transfert de produits phytosanitaires (création de zones tampons humides artificielles au niveau de la convergence des eaux)
 - o Sur des parcelles communales pour des raisons d'efficacité (maîtrise foncière et possibilité d'apporter des financements publics)
- Restauration des zones humides prioritaires au regard des enjeux patrimoniaux et de qualité des eaux
- Accompagnement des collectivités locales dans la réduction du recours aux produits phytosanitaires (cimetière, terrain de sport)

Plan de financement 2022

DENOMINATION DES ACTIONS	AELB		RCVL		CD37		ANVAL		CA37	
	Subventions		Subventions		Subventions		Participation		Participation	
	Taux (%)	Montants d'aides prévisionnels (€) 2022	Taux (%)	Montants d'aides prévisionnels (€) 2022	Taux (%)	Montants d'aides prévisionnels (€) 2022	Taux (%)	Montants de participations prévisionnels (€) 2022	Taux (%)	Montants de participations prévisionnels (€) 2022
		Dépenses éligibles AELB 2022 (€ TTC)		Echéancier d'engagement (€)		Echéancier d'engagement (€)		Echéancier d'engagement (€)		Echéancier d'engagement (€)
		Cotis prévisionnels des actions 2022 (€ TTC)		Echéancier d'engagement (€)		Echéancier d'engagement (€)		Echéancier d'engagement (€)		Echéancier d'engagement (€)
Accompagnement collectif des agriculteurs (CA37)	50	18 640 €	0	- €	0	- €	25	3 150 €	-	9 070 €
Etude perspective du Bio sur le territoire élargi (ANVAL)	0	3 360 €	0	- €	0	- €	100	3 360 €	0	- €
- Sur photo (ANVAL)	50	7 800 €	0	- €	30	2 340 €	20	1 560 €	0	- €
Animation générale réduction des transferts (ANVAL)	60	26 000 €	20	5 200 €	0	- €	20	5 200 €	0	- €
- Communication (ANVAL)	60	4 000 €	0	- €	10	400 €	30	1 200 €	0	- €
TOTAL		59 800 €		5 200 €		2 740 €		14 510 €		9 070 €

DEBATS

Monsieur le Président présente l'exposé des motifs et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Monsieur CLEMOT précise que le recours aux produits phytosanitaires dans les cimetières sera bientôt interdit.

Monsieur RITOURET rappelle la difficulté pour les communes de se passer de produits phytosanitaires pour l'entretien des terrains de sport compte tenu de la perception des usagers et des citoyens vis-à-vis de la présence de mauvaises herbes.

Madame BOILLE indique qu'il existe des graines spécifiques qui peuvent être plantées sur les trottoirs permettant de limiter la présence d'herbes non désirables.

Monsieur PILLOT indique que la commune de Fondettes embauche du personnel ESAT pour entretenir l'espace public au moyen d'eau chaude pulvérisée.

Monsieur le Président rappelle la responsabilité des élus et des communes dans la lutte contre les pollutions diffuses d'origine non agricole.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Comité Syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport présenté,

Vu les votes : POUR :17 (M. DUMENIL avec le pouvoir de M. FENET), CONTRE :0....., ABSTENTION :0.....

Décide

Article 1 : de valider le programme d'actions de lutte contre les pollutions diffuses et de restauration des zones humides pour l'exercice 2022 pour un total prévisionnel de 59 800 €, conformément au plan de financement tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président à signer un avenant ou tout acte juridique permettant d'intégrer ce volet pollutions diffuses au Contrat Territorial Choisille-Roumer 2020-2022,

Article 3 : d'autoriser le Président, ou les Vice-Présidents en son absence, à solliciter des subventions au taux maximum auprès des différents partenaires financiers du Syndicat sur les opérations éligibles conformément au Contrats Territoriaux,

DELA 037 151 005 / 2022 – 4.5

FONCTION PUBLIQUE : Instauration du nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Rapporteur : Monsieur Sébastien MARAIS, Président

EXPOSE DES MOTIFS

Le nouveau **Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)** mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il se compose :

- d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) ;
- d'un Complément Indemnitare tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le Syndicat a engagé une réflexion visant à compléter le régime indemnitaire des agents dans les conditions prévues par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 (article 88) et son décret d'application (décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié).

Les **objectifs fixés** sont les suivants :

- Prendre en compte la **place de chaque poste dans l'organigramme** et **reconnaître les spécificités** de certains postes,
- **Susciter l'engagement** des collaborateurs,
- **Garantir** à chaque agent le maintien des montants alloués antérieurement.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu.

CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

I. Rappel du principe

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée **au poste de l'agent et à son expérience professionnelle**.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

II. Les bénéficiaires

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

CATEGORIE B :

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des TECHNICIENS		Montant maximum annuel de l'IFSE	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant	Plafond Réglementaire
Groupe 2	<i>Fonction administrative, Gestionnaire : coordination, technicité, autonomie, maîtrise de diverses compétences, responsabilité</i>	6 000 €	11 090 €
Groupe 3	<i>Responsable de projet : technicité, autonomie, maîtrise d'au moins une compétence</i>	6 000 €	10 300 €

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Du niveau de responsabilité,
- Du niveau d'expertise et de technicité de l'agent,
- Des compétences et savoirs,
- Des connaissances sur le poste de travail.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. **au moins tous les 4 ans**, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III. de la présente délibération

V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Sauf dans le cas où les textes instituant les primes et indemnités peuvent fixer des conditions particulières de
En cas de **congé de longue maladie, congé de longue durée et grave maladie**, le versement de l'IFSE sera suspendu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conservera les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

En cas de **congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, de congé paternité, de congé pour maladie professionnelle et de congés pour accident de travail**, l'IFSE sera maintenue intégralement.

VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE 2 – DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR

I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail.

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

Catégorie B (dans la limite fixée au 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des : TECHNICIEN		Montant maximum annuel du C.I.A.	
Groupe de fonctions	Emplois	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant	Plafond réglementaire
Groupe 2	<i>Fonction administrative, Gestionnaire</i>	1 800 €	6 880 €
Groupe 3	<i>Responsable de projet</i>	1 800 €	6 390 €

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel au mois de décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N, en tenant compte de l'évaluation professionnelle portant sur l'année N-1.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS COMMUNES

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- .L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- .L'indemnité d'administration et de technicité,
- .L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP).

L'IFSE est en revanche cumulable avec :

- . L'indemnité des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement)
- . Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,*les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, IFCE, astreintes...)
- . La participation employeur versée au titre de la complémentaire santé,
- . La nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Cette délibération complète, la délibération antérieure susvisée, relatives au régime indemnitaire. Les agents relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture et des éducateurs de jeunes enfants, conservent leur régime indemnitaire sous sa forme actuelle.

CHAPITRE 4 – MAINTIEN A TITRE PERSONNEL

Le montant indemnitaire mensuel dont bénéficiait l'agent en application des dispositions réglementaires antérieurs est maintenu, à titre individuel, lorsque ce montant se trouve diminué suite à la mise ne place du RIFSEEP.

Le montant du maintien à titre personnel diminue lors de chaque augmentation du montant indemnitaire de référence de l'agent.

Il disparaît lorsque ces augmentations cumulées sont égales ou supérieur à ce montant

CHAPITRE 5 – DATE D'EFFET

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} avril 2021.

DEBATS

Monsieur le Président présente l'exposé des motifs et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Le silence règne.

Les membres du Comité Syndical sont appelés à émettre leur avis sur ce dossier.

DELIBERATION

Le Comité Syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'Etat,

Vu la délibération en date du 7 juillet 2015 instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité ;

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu l'avis du Comité Technique du 11 juin 2020 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent ;

Vu les votes : POUR :17 (M. DUMENIL avec le pouvoir de M. FENET), CONTRE :0....., ABSTENTION :0.....

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) ;

Décide

Article 1er : D'instaurer, à compter du 1^{er} avril 2021, le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel versé selon les modalités définies ci-dessus.

Article 2 : D'autoriser Monsieur le Président à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.

Article 3 : Cette délibération annule la délibération du 7 juillet 2015, relative au régime indemnitaire. Les agents relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture et des éducateurs de jeunes enfants conservent leur régime indemnitaire sous sa forme actuelle.

Article 4 : De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au budget.

La Secrétaire de séance

Nathalie GUENAU

Le Président,



Sébastien MARAIS

ANVAL

*(Syndicat Mixte des Affluents
Nord Val de Loire)*

Siège social : Place de l'Europe
37390 LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE

ANVA
[Inverted text from reverse side of page]